Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

CCN ORGANISMES DE FORMATION

IDCC 1516

Régime conventionnel obligatoire

En vigueur au 1er janvier 2016

PERSONNEL NON AFFILIE A L'AGIRC

GARANTIE DECES (EXPRIMEE EN % DU SALAIRE DE REFERENCE)	
Décès du participant toute cause (hors accident de la circulation)	150 % + 30 % de ce capital par personne à charge
Décès du participant par accident de la circulation dans le cadre des fonctions professionnelles ou représentatives exclusivement	300 %
	+ 30 % de ce capital par personne à charge
	Dans la limite de 480 %
Décès toute cause, (hors accident de la circulation), simultané du participant et du conjoint non participant au régime, ayant au moins une personne à charge,	300 % + 30 % de ce capital par personne à charge
Décès simultané du participant et du conjoint non participant au régime, ayant au moins une personne à charge, par accident de la circulation dans le cadre des fonctions professionnelles ou représentatives exclusivement	450 % + 30 % de ce capital par personne à charge
Décès simultané du participant et du conjoint participants au régime, ayant au moins une personne à charge (hors accident de la circulation)	Versement de deux capitaux distincts de : 150 % + 30 % de ce capital par personne à charge
	Dans la limite de 480 %
Décès simultané du participant et du conjoint participants au régime, ayant au moins une personne à charge, par accident de la circulation dans le cadre des fonctions professionnelles ou représentatives exclusivement	Versement de deux capitaux distincts de : 300 % + 30 % de ce capital par personne à charge Dans la limite de 480 %
Décès du conjoint non participant au régime, postérieurement à celui du participant, ayant au moins un enfant à charge	150 % + 30 % de ce capital par enfant à charge
Invalidité totale et définitive du participant	150.00
Versement par anticipation du capital au participant hors majoration	150 %
GARANTIE RENTE EDUCATION (OCIRP) (EXPRIMEE EN % DU SALAIRE DE REFERENCE)	
Jusqu'au 6ème anniversaire	9 %
De 6 ans au 16 ^{ème} anniversaire	12 %
De 16 ans au 18 ^{ème} anniversaire (ou au plus tard au 25 ^{ème} anniversaire si poursuite d'études supérieures)	15 %
GARANTIE FRAIS D'OBSEQUES	
Pour le décès du participant ou de son conjoint	Un plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur à la date du décès
Pour le décès d'une personne à charge	La moitié du plafond mentionné ci-dessus



GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL / INVALIDITE (EXPRIMEES EN % DU SALAIRE DE REFERENCE)

Incapacité de travail

- Salarié de plus d'un an d'ancienneté et bénéficiant du Maintien de salaire par l'employeur (Article 14.1 de la Convention Collective des Organismes de Formation), la garantie intervient en complément et en relais à la deuxième période de maintien de salaire par l'employeur.

- Si le salarié a moins d'un an et plus de 3 mois d'ancienneté continue ou discontinue, et si l'arrêt est supérieur ou égal à 21 jours consécutifs, le versement des IJ intervient à compter du 4ème jour d'arrêt pour maladie ramené au 1er jour en cas d'accident du travail.

Sous déduction des indemnités brutes de la Sécurité sociale

83 %

<u>Invalidité</u>

- 1ère catégorie

ou IPP comprise entre 33 et 66 %

- 2^{ème} et 3^{ème} catégorie

- ou IPP supérieure ou égale à 66 %

Sous déduction de la pension d'invalidité ou rente d'incapacité versée par la Sécurité sociale et du salaire partiel éventuel

83 %